



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-03-024

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-31-001 - AP 2020-0262 du 31 03 2020 portant interdiction de déplacement dans six communes de la communauté d'agglomération de Bourges Plus dans le contexte du Covid-19 (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-31-001

AP 2020-0262 du 31 03 2020 portant interdiction de déplacement dans six communes de la communauté d'agglomération de Bourges Plus dans le contexte du Covid-19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2020-0262 DU 31 MARS 2020
portant interdiction de déplacement dans six communes de la communauté d'agglomération de
Bourges Plus, dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, a interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'à l'issue du Conseil des ministres du 27 mars 2020, le Premier ministre a annoncé le renouvellement de la période de confinement pour 15 jours supplémentaires, soit jusqu'au mercredi 15 avril 2020 ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus a constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans certains lieux de six communes de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, situées en zone de compétence de la circonscription de sécurité publique de Bourges ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le territoire des six communes de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, tout déplacement, entre 21h00 et 06h00, pour quelque motif que ce soit à l'exception de ceux autorisés aux 1^{er}, 3^e et 4^e de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

1/3

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : À compter du mardi 31 mars 2020 à 21h00 jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus, le déplacement de toute personne est **interdit entre 21h00 et 06h00** sur le territoire des communes de :

- Bourges
- Saint-Doulchard
- Saint-Germain-du-Puy
- Trouy
- La Chapelle Saint-Ursin
- Le Subdray

à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 et mentionnés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Les déplacements suivants sont autorisés entre 21h00 et 06h00 :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants.

Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 3 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus et les Maires des communes de Bourges, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy, Trouy, La Chapelle Saint-Ursin et Le Subdray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

Les voies et délais de recours sont indiqués en page 3 du présent arrêté.

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> <p style="text-align: center;">**</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> <p style="text-align: center;">***</p>
CONTENTIEUX :	<p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p> <p style="text-align: center;">****</p>
SUCCESSIF :	<p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.</p> <p>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>

